

## **GE\_GERICHTE A/3452/2016 vom 4. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3452\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3452_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3452/2016 du 4 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3452/2016 del 4 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000.

#### **E. 2**

Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du service, ce service peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie.

#### **E. 3**

Lorsque les subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations de l'Hospice général, cet établissement peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie ». 8. Aux termes de l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral

des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). 9. En l'espèce, le SPC a exclu B\_\_\_\_\_ de son calcul et a réclamé à l'assurée le remboursement des subsides d'assurance versés à tort du 1 er mai au 30 juin 2016. En l'occurrence, l'assurée ne conteste pas que sa fille B\_\_\_\_\_ ait terminé ses études à fin avril 2016, de sorte que la rente complémentaire pour enfant de l'AI a été supprimée selon les art. 25 LAVS et 35 LAI. Force est de constater qu'il appartenait dès lors au SPC de reprendre le calcul des prestations dues à l'assurée, sans plus tenir compte de B\_\_\_\_\_, ce conformément à l'art. 8 al. 1 OPC. Il en résulte que des subsides LAMal ont été versés à tort. Aussi doivent-ils être restitués (art. 25 al. 1 LPGA). Les calculs effectués par le SPC ne prêtent par ailleurs pas le flanc à la critique. Enfin, le SPC a agi en temps utile, soit dans les délais d'un an dès qu'il a appris la suppression de la rente pour enfant et de cinq ans dès le versement des subsides concernés. Le recours doit en conséquence être rejeté. 10. Il est rappelé à l'assurée qu'elle a la possibilité de former une demande de remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 972.-. Cette demande, motivée, doit être adressée au SPC, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force du présent jugement (art. 4 al. 4 OPGA et 15 al. 2 RPCC-AVS/AI). Sa bonne foi et sa situation financière seront alors examinées. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.